



Outil de calcul des frais d'exploitation d'une école à journée continue

Notice d'utilisation

Généralités sur l'outil proposé

Signification des couleurs

- Les champs jaunes contiennent des valeurs prédéfinies. Certaines devront être adaptées au projet concret et d'autres pourront être laissées telles quelles.
- Les champs bleus contiennent des formules. Les résultats seront traités et/ou fourniront des informations.
- Les champs roses mettent en évidence les variantes « traiteur » et « cuisine ».

Différences d'arrondi

Bien qu'il calcule les valeurs sans arrondir les chiffres, le programme ne donne que des chiffres arrondis par souci de simplification. Cela explique les différences dues à l'arrondi qui, toutefois, ne revêtent aucune importance pour un budget.

Cellules non protégées

Les champs et les formules peuvent être modifiés sans restriction. Certains chiffres ou formules sont cependant protégés par un mot de passe (TAS) pour éviter d'être effacés involontairement.

Colonnes et lignes non utilisées

Les colonnes et les lignes non utilisées ne doivent pas être effacées mais masquées.

Onglet « Valeurs de référence »

Il s'agit d'inscrire sur cette page les valeurs de référence essentielles. Il y a trois colonnes prévues pour les années, car les différentes valeurs changent au cours de la période d'exploitation, p. ex. le nombre de jours d'ouverture, le degré d'occupation de la direction de l'école à journée continue, etc.

Offre

Nombre de semaines par année :

Nombre de semaines pendant lesquelles l'école à journée continue est ouverte. Si un accueil est également proposé pendant les vacances, il doit être budgété séparément car il ne peut être pris en compte dans le financement effectué dans le cadre de la compensation des charges.

Degré d'occupation et temps de travail

Temps de travail annuel :

Pour calculer les degrés d'occupation, on se sert du temps de travail annuel net (= temps de travail sans les vacances). Dans le canton de Berne, celui-ci équivaut en moyenne à 1903 heures. Vous trouverez d'autres informations sur le site Internet de l'Office du personnel : [Durée réglementaire de travail \(be.ch\)](http://www.durée-reglementaire-de-travail.be.ch).

Heures de travail hebdomadaires de la direction de l'école à journée continue :

Le mandat du directeur ou de la directrice de l'école à journée continue dépend du programme d'exploitation adopté et du cahier des charges. C'est pourquoi le degré d'occupation doit être calculé individuellement dans chaque commune. La formule de calcul se base sur une charge de travail de 52 semaines (47 semaines plus 5 semaines de vacances payées).

Outre sa fonction de direction, le ou la responsable de l'école à journée continue peut aussi prendre en charge des activités d'encadrement. Ce travail est généralement rémunéré à un taux inférieur à celui appliqué à l'activité de direction et devrait donc être enregistré séparément.

Temps annuel consacré à des séances communes (en heures par collaborateur ou collaboratrice) :
On suppose que toute l'équipe d'encadrement se réunit régulièrement.

Jours d'absences estimés :

Des suppléances doivent être assurées en cas d'absence du personnel d'encadrement. La valeur de 2,2 pour cent est basée sur une absence annuelle moyenne de 5 jours par collaborateur/collaboratrice.

Traitements

La valeur enregistrée correspond au traitement annuel brut pour un degré d'occupation de 100 pour cent. Elle comprend les cotisations des salariés aux assurances sociales, assurances du personnel ainsi que pour la prévoyance professionnelle mais pas les contributions de l'employeur.

La commune est l'autorité d'engagement du personnel de direction et du personnel d'encadrement de l'école à journée continue. C'est elle qui définit les conditions d'engagement et le montant des traitements.

Les traitements déjà inscrits sont dérivés du tableau des classes de traitement pour le corps enseignant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Ce sont des exemples qui ne figurent qu'à titre indicatif.

- Direction de l'école à journée continue
Classe de traitement (CT) 10 (référence pour le corps enseignant du degré sec. I) : est souvent appliquée si la direction de l'école à journée continue peut attester d'une formation adéquate.
Sans formation adéquate CT 7 (référence pour le corps enseignant du degré primaire).
- Personnel d'encadrement avec formation pédagogique ou socio-pédagogique : CT 6 ou 7 (référence pour le corps enseignant du degré primaire).
- Personnel d'encadrement sans formation pédagogique ou socio-pédagogique : voir ci-dessous.

Le tableau des classes de traitement (CT) du personnel selon les Descriptions des fonctions-types (DFT) de l'ordonnance sur le personnel du canton de Berne donne également des valeurs de référence :

- Personnel d'encadrement avec formation pédagogique ou socio-pédagogique : p. ex. assistants sociaux et assistantes sociales IV, CT 16.
- Personnel d'encadrement sans formation pédagogique ou socio-pédagogique mais ayant une formation dans un autre domaine professionnel : p. ex. aide-éducateur/trice III, CT 11.
- Personnel d'encadrement sans formation professionnelle mais avec expérience : p. ex. aide-éducateur/trice IV, CT 6.
- Cuisinier/ière : p. ex. collaborateur/trice d'hôtellerie IIc, CT 7.

Prestations sociales

Contribution moyenne de l'employeur pour les assurances sociales

Le chiffre proposé est constitué comme suit :

AVS, AI, APG (toute la Suisse)	5,30 %
AC	1,10 %
LPP (conformément au contrat passé avec la caisse de pension)	8,00 %
Assurance accidents professionnels (conf. à police d'assurance)	2,50 %
Caisse d'allocations familiales	1,50 %
Total	18,40 %

Repas

Coût d'un repas de midi :

S'il s'agit de la variante « traiteur », il faut indiquer le prix payé par la commune par repas (env. 7 à 11 francs par repas de midi). Si le repas est préparé sur place, il faut inscrire le coût des achats effectués pour le repas (env. 3 à 4 francs par repas).

Heures de travail du cuisinier/ière par repas de midi (seulement dans la variante « cuisine ») :

Quand les repas sont préparés dans l'école à journée continue, on inscrit ici le nombre d'heures nécessaire aux achats et à la préparation des repas.

Emoluments des parents :

La plupart des communes font payer aux parents la totalité des frais de repas.

Part de prise en charge des coûts des repas du personnel d'encadrement :

On indique ici dans quelle mesure l'employeur participe aux frais du repas de midi des collaborateurs et collaboratrices (en %). Dans la plupart des communes, cela correspond à 100 % car le repas de midi doit être pris pendant le temps de travail.

Locaux

Si elle doit payer un loyer pour les locaux, la commune peut l'inscrire ici.

Onglets « Plan d'occupation année n »

Les plans d'occupation sont pour ainsi dire la pièce centrale de l'outil. C'est là que sont inscrits le nombre d'enfants et les membres du personnel d'encadrement présents. Il y a une ligne à disposition pour chaque membre du personnel d'encadrement afin d'indiquer les qualifications et les traitements propres à chacun. En outre, les plans d'occupation permettent de savoir si plus de la moitié des charges de travail sont couvertes par du personnel qualifié.

Conseil : si l'on commence par inscrire le début et la fin des modules dans la colonne « Lundi », ces valeurs sont reportées automatiquement dans les quatre autres jours de la semaine.

Les plans d'occupation peuvent aussi être utilisés comme des plans d'activité.

Dans les champs marqués en bleu, diverses données sont produites :

- heures d'ouverture journalières et hebdomadaires
- temps de travail journalier et hebdomadaire du personnel d'encadrement
- part de l'encadrement dispensé par du personnel disposant d'une formation pédagogique
- nombre d'enfants par membre du personnel d'encadrement
- heures d'encadrement effectives
- nombre de repas de midi

Onglet « Temps de travail et traitements »

Les degrés d'occupation et les traitements des collaboratrices et collaborateurs sont calculés sur la base des chiffres indiqués dans les « valeurs de référence » et les « plans d'occupation ». Il est en outre possible d'inscrire sous cet onglet le temps de travail hebdomadaire de chaque membre du personnel d'encadrement (pour le travail éventuel de préparation et de suivi) ainsi que les traitements des apprentis et stagiaires.

Onglet « Contributions du canton et des parents »

C'est sous cet onglet que sont calculées les contributions provenant de la compensation cantonale des charges et des émoluments payés par les parents qui seront versées à la commune. Le montant des coûts de traitements normatifs est fixé dans l'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC ; RSB 432.211.2).

Onglet « Budget »

C'est ici que sont calculées précisément les dépenses et les recettes de l'école à journée continue.

Remarque

Les émoluments des parents pour la prise en charge sont inclus dans la contribution cantonale à la compensation des charges vu que le canton complète les recettes de la commune provenant des émoluments des parents à concurrence de la contribution aux coûts de traitements normatifs. Le montant individuel des émoluments des parents n'est donc pas pertinent pour la commune.

Les émoluments des parents pour les repas doivent couvrir les frais des repas si la commune ne décide pas explicitement d'offrir les repas aux parents.